

TABLEAU

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 79 DU 28 JANVIER 1939
SUR L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT.

NATURE DES VEHICULES	TAUX MENSUEL	TAUX PAR KILOMETRE	MODE DE PAIEMENT
Bicyclette . . .	25 francs	—	Payable par trimestre
Motocyclette . .	100 francs	—	— id —

Amnistie

Examens professionnels des agents indigènes de l'Enseignement

ARRETE N° 88 organisant les examens professionnels en vue de la réintégration des agents amnistiés du service de l'enseignement.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 décembre 1937 adaptant à l'A. O. F. et au Togo les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 27 juin 1938 instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, bénéficiaires des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937;

Vu la décision du 27 septembre 1938 relative à l'application du décret d'amnistie;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1938 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Deux examens sont créés afin de permettre la réintégration des agents amnistiés du service de l'enseignement :

- 1° — un examen pour les instituteurs;
- 2° — un examen pour les moniteurs.

ART. 2. — Les épreuves de l'examen pour la réintégration des instituteurs seront les mêmes et auront lieu dans les mêmes conditions que celles du concours d'entrée dans le cadre des instituteurs (arrêté n° 533 du 14 septembre 1938).

ART. 3. — Les candidats qui réuniront les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ci-dessus visé pourront être réintégrés.

ART. 4. — L'examen pour la réintégration des moniteurs comprendra les épreuves suivantes :

1° — EPREUVES ÉCRITES

Pour le matin :

1° — Une épreuve d'orthographe comportant une dictée d'une douzaine de lignes dont la ponctuation est donnée. La dictée est relue, dix minutes sont accordées. Toute faute enlève 2 points. Maximum 10 points.

2° — Cinq questions relatives à l'épreuve précédente : explication d'un mot, d'une expression, analyse d'un mot, famille de mots, synonymes et homo-

nymes, conjugaison. Ces questions ne sont pas écrites au tableau noir, mais dictées, puis une demi-heure est accordée. Chaque question est notée de zéro à 2. Maximum : dix points.

3° — La dictée et les questions servent d'épreuve d'écriture. Maximum dix points.

4° — Deux problèmes : un d'arithmétique et de système métrique, un de géométrie, notés chacun de zéro à 10. Les énoncés sont écrits sans commentaire au tableau noir, puis copiés par les candidats, et une heure leur est accordée. Maximum : vingt points.

Pour le soir :

5° — Une composition française d'un genre très simple, comportant soit une lettre, soit une description facile, soit une courte narration de faits bien connus des enfants, une heure et demie. Maximum : vingt points.

6° — Un dessin de mémoire ou d'après nature, une heure. Maximum : dix points.

2° — EPREUVES ORALES

- 1° — Lecture expliquée d'un texte français;
- 2° — Sciences physiques et naturelles, hygiène et agriculture;
- 3° — Histoire sommaire et géographie du Togo et de l'A. O. F.;
- 4° — Cinq questions de calcul mental notées chacune de 0 à 2.

Toutes ces questions notées de 0 à 10 seront prises dans le programme du cours moyen 2^e année.

3° — EPREUVES PRATIQUES

- 1° — Leçon complète dans une classe, coefficient 2;
 - 2° — Correction de devoirs d'élèves, coefficient 1.
- Les épreuves pratiques seront notées de 0 à 20.

ART. 5. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu pour les épreuves écrites la moitié du maximum des points, soit 40 points.

Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour les épreuves orales, soit 20 points.

Pourront être réintégrés les candidats qui réuniront un total minimum de 30 points aux épreuves pratiques.

Est éliminatoire : la note 0 pour une épreuve quelconque.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1939.

GRADASSI.

Prestations

ARRETE N° 91 portant approbation du plan de campagne des prestations du cercle de Klouto pour l'année 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan de campagne des prestations du cercle de Klouto pour l'année 1939.

ART. 2. — Le commandant du cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

Caisse de réserve

ARRETE N° 93 portant prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 approuvant le budget local du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de trois millions de francs (3.000.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires prévus pour l'année 1939.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local, chapitre IX, exercice 1939 « prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

Garde indigène

ARRETE N° 94 complétant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo, modifié par les arrêtés

n° 140 du 10 mars 1934, n° 69 du 29 novembre 1936, n° 621 du 25 novembre 1937 et n° 474 du 22 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre V (article 13, permissions, congés) de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Des congés pour maladie peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République après mise en observation dans une formation sanitaire et sur la proposition du conseil de santé du Territoire statuant après examen du dossier médical de l'intéressé.

« Ces congés donnent droit à la gratuité du transport jusqu'à la résidence de congé pour le garde et sa famille.

« Leur durée totale ne peut excéder six mois.

« Ces congés comportent le bénéfice du traitement pendant toute leur durée si l'affection qui les a motivés est déclarée attribuable au service.

« Dans le cas contraire, ils ne comportent plus au-delà du deuxième mois que l'attribution de la moitié du traitement.

« L'hospitalisation peut être ordonnée par le conseil de santé pendant tout ou partie du congé.

« A l'expiration du sixième mois de congé pour maladie, le garde intéressé est présenté par les soins de la subdivision sanitaire devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude physique.

« Si l'intéressé est reconnu inapte à servir dans la garde indigène, il est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou une gratification de réforme s'il réunit les conditions exigées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937. Dans le cas contraire, il est licencié par arrêté du Commissaire de la République. Cet arrêté fixe, le cas échéant, l'indemnité qui peut être accordée à l'intéressé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1939.

GRADASSI.

Enseignement

ARRETE N° 101 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 93 du 7 février 1938 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1939 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :